

SOIXANTE-TROISIEME SESSION

Affaire BENZE (No 6)

Jugement No 853

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée le 22 mai 1987 par M. Wolfgang Benze, la réponse de l'OEB en date du 10 août, la réplique du requérant du 10 septembre et la duplique de l'OEB datée du 21 octobre 1987;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 48 et 66(1) et l'annexe III du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Le requérant, ressortissant de la République fédérale d'Allemagne, fonctionnaire de l'OEB, travaille depuis 1980 en qualité d'examineur de recherche à Rijswijk.

L'article 66(1) du Statut des fonctionnaires de l'OEB dispose: "Les barèmes de traitement de base par catégories, grades et échelons figurent à l'annexe III." Le tableau 1 de l'annexe III indique notamment les traitements du personnel de la catégorie A. Quant à l'article 48, il a la teneur suivante:

"Sous réserve de dispositions contraires figurant au présent statut, les fonctionnaires obtiennent un avancement d'un échelon conformément aux dispositions suivantes: ...

b) grades A2, A3, A4 et A5: chaque année de l'échelon 1 à l'échelon 7, et tous les deux ans pour les échelons supérieurs."

Le 25 novembre, le requérant reçut le décompte de son expérience établi selon la circulaire 144 qui avait fait connaître au personnel, le 2 septembre 1985, les nouvelles directives du 1er août 1985. Son échelon dans son grade - A3- passait de 4, avec dix mois d'ancienneté, à 7 avec neuf mois d'ancienneté. M Benze constata, au reçu de la notification de son traitement pour janvier 1986, qu'il était bien à l'échelon 7, mais que l'ancienneté avait été "ajustée" et était de vingt et un mois. Par une lettre datée du 27 janvier, il introduisit un recours soutenant qu'un fonctionnaire de grade A3 ne devait pas être maintenu à l'échelon 7 pendant plus de douze mois.

Dans son rapport du 8 janvier 1987, la Commission de recours estima que, contrairement au texte de l'article 48, celui d'une note figurant au bas du barème des traitements de l'Organisation de coopération et de développement économiques était dépourvu d'ambiguïté. (Comme l'OEB, l'OCDE appartient au groupe des "organisations coordonnées".) La note de bas de page a la teneur suivante: "Pour les agents de catégorie A, l'avancement aux échelons ... 2 à 7 (grades A5, 4, 3 et A2) a lieu après douze mois de présence dans l'échelon immédiatement inférieur et l'avancement aux échelons ... 8 à 11 (grades A5, 4, 3 et A2), après vingt-quatre mois de présence dans l'échelon immédiatement inférieur." Il s'agissait donc de déterminer si l'avancement à l'échelon 8 exigeait douze ou vingt-quatre mois de service à l'échelon 7. La commission recommanda le rejet du recours au motif qu'en dépit du manque de clarté du texte, il convenait d'inférer que l'échelon 7 a une durée de vingt-quatre mois. Mais la commission recommandait également de proposer au Conseil d'administration de remplacer le texte de l'article 48 par celui de la note figurant au bas du barème. Par une lettre du 9 mars 1987, qui constitue la décision attaquée, le directeur principal du personnel informa le requérant que le Président de l'Office avait rejeté son recours.

B. Le requérant soutient que, quel que soit l'usage à l'OCDE et dans d'autres organisations coordonnées, l'article 48 signifie que le fonctionnaire reste à l'échelon 7 durant douze mois seulement et non pas vingt-quatre. La version allemande est tout à fait claire à ce sujet, tandis que les textes anglais et français ne le sont pas. La version allemande dit non pas "tous les deux ans pour les échelons supérieurs", la préposition utilisée donnant à entendre que le fonctionnaire doit avoir fait deux ans à l'échelon 7 avant d'accéder à l'échelon 8, mais "tous les deux ans

dans les échelons supérieurs": il suffit ainsi d'être resté douze mois à l'échelon 7. Le sens de l'article 48 doit être déduit de la version allemande, la durée du service à l'échelon 7 étant de douze mois pour les fonctionnaires de la catégorie A. Le requérant demande le paiement des sommes qu'il n'a pas reçues du fait de l'interprétation erronée donnée à l'article 48 par l'OEB, ainsi qu'un montant raisonnable pour ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait valoir que la requête est mal fondée. Elle mentionne les arguments avancés dans le rapport de la Commission de recours à l'appui de l'interprétation conduisant à la durée de vingt-quatre mois. Elle relève que le Statut des fonctionnaires est authentique dans les trois langues et que le requérant ne peut pas invoquer la version allemande à l'exclusion des deux autres tout simplement parce qu'à son avis elle conforte sa thèse. Il ressort des trois versions que l'article 48 b) concerne l'avancement d'un échelon au suivant et non pas le temps que le fonctionnaire doit passer à chaque échelon. L'avancement de l'échelon 1 à l'échelon 7 se fait à intervalles de douze mois, mais une fois que le fonctionnaire a atteint l'échelon 7, l'intervalle est porté à vingt-quatre mois. Comme la Commission de recours l'a fait observer, ce qui compte, c'est la séquence verticale des échelons, ou "la hauteur des marches de l'escalier", et la "distance" verticale à couvrir est égale à douze mois pour chaque échelon jusqu'au septième et ensuite à vingt-quatre mois. La méthode historique d'interprétation vient à l'appui de cette interprétation: les discussions à la Commission intérimaire qui a adopté le Statut des fonctionnaires montrent que l'intention était de suivre l'usage, établi depuis longtemps, des organisations coordonnées. Cette pratique ressort par exemple de la note figurant au bas du barème des traitements de l'OCDE.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que le texte allemand est clair, alors que les versions anglaise et française ne le sont pas. Les règles générales de l'interprétation juridique veulent qu'un texte non ambigu soit pris au sens qu'il a manifestement et c'est pourquoi le requérant invoque la version allemande. Un agent de l'OEB de langue allemande doit pouvoir se fonder sur la version authentique allemande. Le requérant demande que des dépens lui soient alloués même si la requête n'est pas accueillie.

E. Dans sa duplique, l'OEB développe ses considérations initiales et cite la jurisprudence du Tribunal quant à l'interprétation d'une règle dont les diverses versions présenteraient des différences. L'intention évidente du Conseil était d'approuver la pratique des organisations coordonnées et de prévoir un avancement plus lent des agents parvenus à l'échelon 7. L'OEB a donné suite à la proposition de la Commission de recours et, depuis mars 1987, le barème des traitements distribué aux membres du personnel comprend une note explicative. M. Benze a donc introduit sa requête à ses risques et périls.

CONSIDERE:

Sur la recevabilité

1. Le requérant attaque une décision du 9 mars 1987 qui lui a été notifiée le même jour. Il s'agit d'une décision définitive rejetant un recours interne, introduit le 27 janvier 1986, qui a fait l'objet, le 8 janvier 1987, d'un avis de la Commission de recours. Aussi le requérant a-t-il satisfait aux exigences de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

En outre il s'est pourvu le 22 mai 1987, soit dans le délai prescrit au paragraphe 2 de l'article VII du Statut du Tribunal.

En conséquence, la requête est recevable.

Sur le fond

2. Le présent litige porte sur l'interprétation à donner à l'article 48 du Statut des fonctionnaires de l'OEB.

Pour le requérant, il faut s'en tenir au texte allemand de cette disposition dont, d'après lui, les versions anglaise et française ne constitueraient que des traductions inexactes; selon l'interprétation qu'il soutient, un fonctionnaire appartenant au grade A2, A3, A4 ou A5 doit rester seulement un an à l'échelon 7, comme aux échelons 1 à 6, de son grade.

En revanche, l'Organisation prétend que les trois versions de l'article 48 sont authentiques et se prêtent à une interprétation selon laquelle le fonctionnaire est obligé de rester deux ans à l'échelon 7, comme aux "échelons supérieurs".

3. Le Tribunal estime, tout d'abord, que les trois versions de l'article 48 font également foi. En effet, par sa décision CA/D 6/78 datée du 24 février 1978, le Conseil d'administration de l'Organisation a déclaré que ses décisions ont la même valeur authentique dans les trois langues. Puisque c'est le Conseil qui a adopté le Statut des fonctionnaires, les trois versions dudit statut sont authentiques.

4. Le Tribunal constate, en outre, que les trois versions linguistiques de l'article 48 b) du Statut des fonctionnaires ne sont pas concordantes.

5. En vertu des règles générales d'interprétation, les termes utilisés sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques; toutefois, il y a lieu, lorsque la comparaison des textes fait apparaître une divergence, d'adopter le sens qui, compte tenu de l'objet et du but de la disposition en cause, concilie le mieux ces textes.

6. En application de ces règles, le Tribunal considère que c'est la thèse soutenue par l'administration, et préconisée d'ailleurs par la Commission de recours interne, qui répond le mieux à l'objet et au but de l'article 48 du Statut des fonctionnaires tels que conçus par le Conseil d'administration de l'OEB.

En effet, il est logique que le fonctionnaire soit obligé de passer une période plus longue dans les "échelons supérieurs" que dans les échelons 1 à 6. Par ailleurs, cette interprétation correspond, d'une part, à la pratique suivie par les organisations coordonnées en ce qui concerne le passage de l'échelon 7 à l'échelon 8 et, d'autre part, à l'usage suivi par la défenderesse et qui n'a jamais été considéré comme contraire à l'article 48 ou aux dispositions analogues en vigueur au sein des autres organisations.

Sur les dépens

7. Etant donné que la requête n'est pas admise, l'allocation des dépens au requérant n'est pas justifiée.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 décembre 1987.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
H. Gros Espiell
A.B. Gardner